

Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2024 – 04

Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :
protection d'une nichée de Grand-Duc d'Europe (Bubo bubo)
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site la Barasse

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

- Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R. 331-66 ;
- Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;
- Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 8 et 28 (II) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;
- Vu** les arrêtés n° AR- 2021-10 du 3 mai 2021, AR-2022-09 du 24 mars 2022 et AR-2023-01 du 16 janvier 2023,

Considérant la présence d'un couple de Grand-Duc d'Europe, confirmée par les observations depuis plusieurs années sur le site de la Barasse ;

Considérant la phénologie de reproduction du Grand-Duc d'Europe ;

Considérant que le Grand-Duc d'Europe est un rapace nocturne territorial et sédentaire, bénéficiant d'une protection nationale ;

Considérant que la population à l'échelle du massif continental du Parc national des Calanques, de l'ordre d'une vingtaine de couples, est uniquement rupestre ;

Considérant que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la protection de l'espèce et la réussite de la reproduction des oiseaux installés sur le site,

ARRETE

Article 1 : Mesures conservatoires de mise en défens

Les six voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) sur le secteur dit « Peace and Love » :

- E : « No comprendo »
- F : « Tir Ailleurs »
- G : « C'est comme ça »
- H : « Beyrouth »
- I : « Satyre à vue »
- J : « Nuit d'ivresse »

sont interdites d'accès.

Le périmètre pourra être étendu en cas de constat d'un dérangement avéré de l'élevage des jeunes grand-ducs par la pratique de l'escalade sur les voies adjacentes. Un arrêté modificatif sera alors publié.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Durée

L'interdiction d'accès est applicable à compter de la signature de l'arrêté et jusqu'au **15 août 2024**.

En cas de constat d'une activité d'alimentation au nid plus tardive, cette période d'interdiction pourra être prolongée par un arrêté modificatif.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 22 février 2024

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
- Mairie de Marseille
- Office français de la biodiversité
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Membres de la Commission Escalade du Parc national des Calanques